

# Conditions Bancaires Générales

## Aperçu des modifications du 04.12.2024

Les articles suivants des Conditions Bancaires Générales seront adaptés le 04.12.2023.

### Article 3 - Procurations

**§1.** La banque tient à la disposition des clients des formulaires de procuration sous seing privé afin de leur permettre de donner mandat à des tiers pour effectuer, dans les limites définies par la loi et dans les présentes Conditions Bancaires Générales, des opérations en leur nom et pour leur compte.

Sans préjudice des dispositions du §5 du présent article, la banque peut, sans toutefois y être contrainte, accepter des procurations données par les clients sous une autre forme que le formulaire mis à disposition par la banque. Toutefois, le refus par la banque de tenir compte de telles procurations notamment en raison d'un risque d'incompatibilité de ces procurations avec les présentes Conditions Bancaires Générales ou avec toute autre disposition légale ou contractuelle applicable, ne peut en aucun cas engager sa responsabilité vis-à-vis du client et/ou de son mandataire. La banque peut également, pour des raisons de lutte contre la fraude et/ou en application de l'article 1 des présentes Conditions Bancaires Générales refuser de tenir compte d'une procuration non signée en sa présence.

Tout mandataire est tenu de la même manière que le client lui-même, qui en informera ses mandataires, par les dispositions des présentes Conditions Bancaires Générales.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux procurations sur un compte, un coffre ou, le cas échéant, à tout autre service bancaire, pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé sur le document de procuration ou règlement.

Le client peut également donner une procuration électronique limitée à l'usage des moyens de paiements électroniques visés dans le Règlement Online & Mobile Banking. Le présent article s'applique également à ces procurations électroniques sauf si le Règlement Online & Mobile Banking y déroge ou les complète.

Les mandataires et les mandants sont solidairement et indivisiblement responsables de toutes les obligations à l'égard de la banque nées dans le cadre d'un mandat et/ou à la suite d'opérations ou d'actes posés dans le cadre d'un mandat.

**§2.** Si plusieurs mandataires sont mentionnés, ils peuvent tous agir séparément, sauf stipulation contraire expresse sur le formulaire de procuration.

Sans préjudice de dispositions réglementaires ou contractuelles spécifiques permettant notamment au mandataire d'accorder des délégations de pouvoir dans le cadre des applications de banque à distance, chaque procuration est personnelle, in cessible et ne peut être déléguée.

Si la procuration est limitée à un certain plafond, cette limitation est valable pour le mandataire par transaction, sauf stipulation contraire expresse sur le document de procuration.

Le mandataire sur un compte à vue est habilité (pour ou en relation avec ce compte à vue et toujours au nom et pour le compte des mandants titulaires du compte) à :

- effectuer des retraits d'espèces en EUR ou dans une autre devise de ce compte à vue ;
- effectuer toute opération de paiement sur ce compte à vue ;
- ouvrir un compte à terme ;
- réceptionner les extraits de ce compte par le canal qu'il a choisi (pour autant que celui-ci soit utilisé au sein de la banque) ;
- demander, réceptionner et utiliser des formules de chèque ou tout autre document ;
- demander, réceptionner et utiliser des cartes de débit ou de crédit ou l'accès à toute autre forme ou moyen de gestion électronique du compte ;
- clôturer ce compte à vue.

Le mandataire sur un compte d'épargne a les mêmes pouvoirs pour autant qu'il s'agisse d'opérations compatibles avec les dispositions légales propres au compte d'épargne.

Les procurations sur un compte-titres sont gérées au niveau du portefeuille placements global. Cela signifie que les mandataires sont les mêmes pour tous les produits détenus sous un même portefeuille placements.

Le mandataire sur un compte-titres est habilité (toujours au nom et pour le compte des mandants titulaires du compte) à :

- réceptionner les extraits de ce compte par le canal qu'il a choisi (pour autant que celui-ci soit utilisé au sein de la banque) ;
- transmettre tout ordre portant sur les instruments financiers déposés sur ce compte-titres (vente, arbitrage, conversion,...), en ce compris les transferts vers un autre compte-titres ;
- clôturer ce compte-titres.

Un mandataire sur un compte à vue, compte d'épargne ou compte-titres n'est pas habilité, au nom du/des mandant(s), à :

- ouvrir un (autre) compte à vue, compte d'épargne ou compte-titres ;
- demander ou contracter un crédit (sous quelque forme que ce soit mais autre que les cartes de crédit) ;
- obtenir des informations concernant l'utilisation de cartes de crédit dont il n'est pas le titulaire et dont le règlement s'effectue périodiquement via le compte auquel se rapporte sa procuration ;
- obtenir des informations concernant des crédits dont il n'est pas le copreneur et qui sont liés au compte auquel se rapporte sa procuration (par exemple pour des remboursements de crédit) ;
- modifier le compte lié à un contrat de location de coffre clients.

Un contrat de location de coffre clients ne peut être arrêté que par son/ses titulaire(s) et pas par un mandataire. En aucun cas un mandataire ne dispose, sur un contrat de location de coffre client, en dehors du droit d'accès au coffre client, du moindre droit vis-à-vis de la banque en ce qui concerne le coffre client ou son contenu. Le mandataire doit en outre respecter toutes les dispositions du contrat de location de coffre client.

**§3.** Chaque mandant peut à tout moment révoquer une procuration qu'il a conférée et chaque mandataire peut à tout moment renoncer à un mandat qu'il a reçu. Toute révocation ou renonciation doit être effectuée par écrit auprès de l'agence de la banque où est tenu son compte. La banque tiendra compte de la révocation ou renonciation le plus rapidement possible, sa responsabilité n'étant cependant engagée qu'à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de révocation ou de renonciation.

Des procurations octroyées à un tiers par deux ou plusieurs commandants peuvent à tout moment être révoquées séparément par chacun des commandants. Le commandant qui révoque la procuration doit en informer l'autre ou les autres commandants. La banque ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque préjudice subi par un commandant du fait de ne pas avoir été informé de la révocation.

Etant donné que les procurations sur un compte-titres sont gérées au niveau du portefeuille placements, la résiliation d'une procuration pour l'un des comptes détenus sous un portefeuille placements entraîne la résiliation de la procuration pour l'ensemble des comptes détenus sous ce même portefeuille placements.

Lorsqu'un mandat prend fin en raison d'un décès, d'une déclaration d'incapacité, d'une dissolution, d'une faillite ou d'une déconfiture du mandant ou de son mandataire, ou, en ce qui concerne les procurations données à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014, parce que le mandant tombe en incapacité de discernement visé à l'article 488/1 ou 488/2 du Code Civil et que le mandat ne satisfait pas aux exigences pour pouvoir servir de mandat de protection tel que prévu à l'article 490 et 490/1 §2 du Code Civil, la banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible, la responsabilité de la banque n'étant cependant engagée qu'à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant celui où l'événement a été porté à sa connaissance. La banque n'est tenue dans aucun cas d'effectuer elle-même des recherches si l'un des événements précités se produisait. Par ailleurs, la banque ne peut être tenue responsable lorsqu'un mandataire, malgré la révocation de la procuration, continue à émettre des chèques, à utiliser une carte de débit ou de crédit ou un code pour l'Online Banking ou toute autre forme de gestion électronique du compte.

En cas de nouveau titulaire et/ou de l'ajout d'un titulaire supplémentaire sur un compte ou un coffre client, toute procuration donnée antérieurement sur ce compte ou coffre client est maintenue, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement.

Etant donné que les procurations sur un compte-titres sont gérées au niveau du portefeuille placements, les comptes ajoutés sous un portefeuille placements recevront les mêmes procurations que les comptes existants détenus sous ce même portefeuille placements.

**§4.** Si plusieurs mandants se donnent procuration mutuellement, la révocation d'une des procurations par un mandant ou la renonciation à l'une des procurations par un mandataire entraîne la révocation simultanée de toutes les autres procurations.

L'octroi d'une nouvelle procuration sur un coffre clients met fin à toutes les procurations antérieures sur ce coffre. L'octroi d'une nouvelle procuration sur un compte ou tout autre service bancaire ne met pas fin aux procurations antérieures sur ce compte ou sur cet autre service bancaire (sauf dispositions contraires dans des règlements spécifiques).

**§5.** La banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter du caractère imprécis, incomplet, contradictoire ou illisible des procurations ou des avis de révocation de ces procurations, ni quant aux conséquences qui pourraient résulter d'une révocation effectuée sans qu'elle n'en ait été informée.

La banque peut suspendre temporairement ou définitivement la prise en compte d'un mandat donné par un client lorsqu'elle estime que cette suspension répond au principe de prudence et/ou apparaît être dans l'intérêt manifeste du mandant par exemple lorsque la banque peut raisonnablement considérer que vu les circonstances portées à sa connaissance, le mandant ne semble plus disposer de la capacité de contrôler les actes du mandataire, étant entendu toutefois que la banque ne peut jamais être tenue responsable des actes posés par un mandataire agissant dans le cadre de son mandat.

Le mandant peut limiter le mandat à un certain montant par opération. Les autres limites ou modalités que le mandataire définirait pour le mandat concernent uniquement la relation réciproque mandant-mandataire, sans que la banque ne doive en tenir compte. Le mandant s'engage donc à informer le mandataire de manière précise et complète des limites fixées au mandat qu'il lui donne et se porte fort de la prise de connaissance effective par le mandataire des dispositions des règlements qui régissent la relation entre la banque et ses clients et leurs mandataires.

### Article 5 - Nue-propriété et usufruit

Pour certains services, la banque peut tenir compte de l'existence d'un usufruit sur des avoirs en compte ou sur des instruments financiers sur un compte-titres.

En l'absence de production de documents fiables (par ex. un acte notarié) attestant de la qualité de nu-propriétaire et d'usufruitier, la banque peut refuser d'ouvrir ce type de compte(-titres).

Les nus-propriétaires et les usufruitiers doivent immédiatement signaler à la banque, par écrit et conjointement, toute modification de la nue-propriété et/ou de l'usufruit. En cas de doute concernant (la fin de) l'usufruit, la banque a le droit de bloquer à la fois le capital, les revenus et les versements.

Les nus-propriétaires et les usufruitiers sont responsables des éventuelles conséquences fiscales et/ou juridiques de la structure qu'ils ont choisie.

Les nus-proprétaires et les usufruitiers sont solidairement responsables de tous les frais découlant de la gestion et des opérations liées aux avoirs en compte ou aux instruments financiers faisant l'objet de l'usufruit.

Lorsqu'un compte est scindé en nue-propriété et usufruit, tous les nus-proprétaires et usufruitiers doivent toujours agir ensemble, à moins qu'un système particulier de procuration n'ait été organisé.

#### Article 46 - Avantages

Dans le cadre des services d'investissements et services auxiliaires que la banque fournit au client, la banque peut recevoir des avantages financiers ou non ('inducements') ou en accorder à des tiers. Le client peut toujours recevoir plus d'informations sur ces avantages via son agence gestionnaire.

Notamment en tant que distributeur de certains instruments financiers tels que des fonds de placement ou des obligations structurées, la banque reçoit des indemnités de distribution ('rétrocessions'). Ces indemnités de distribution ne peuvent porter préjudice à l'obligation de la banque de respecter les intérêts du client et doivent être utilisés pour améliorer la qualité du service concerné au client. Ainsi, ces indemnités de distribution aident par exemple la banque à proposer une large gamme de produits d'investissement à sa clientèle via un réseau d'agences important et via des applications d'investissement performantes.

Les indemnités de distribution que perçoit la banque sont payées au client. Soit dans leur totalité, soit au moins la part qui ne répondrait pas aux conditions susmentionnées, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Plus d'information sur ces indemnités de distribution peut être trouvée dans les informations produits sur les instruments financiers concernés et/ou dans la liste des tarifs concernant les investissements disponibles sur nagelmackers.be et dans toutes les agences de la banque.

### B. Transactions en instruments financiers

#### Article 48 - Ordres portant sur des instruments financiers

**§1.** Conformément aux Conditions Bancaires Générales, les clients peuvent demander à la banque de traiter des ordres et des transactions portant sur des instruments financiers admis sur les marchés réglementés belge ou étranger.

Le client déclare expressément connaître et accepter les risques inhérents à ces opérations. Il s'engage à ne pas prendre d'engagements qui dépasseraient sa capacité financière.

**§2.** La banque peut confier l'exécution de ces ordres et transactions à une entité d'exécution, et s'engage à obtenir le meilleur résultat possible pour le client lors de l'exécution de l'ordre (sauf si le client donne des instructions spécifiques concernant l'exécution, pour autant que la banque les accepte), le tout conformément à la politique d'exécution des ordres de la banque.

La banque s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et règles de conduite applicables aux transactions portant sur des instruments financiers.

Tous les ordres acceptés et transmis restent valables conformément aux lois, règlements et/ou usages en vigueur sur la place et le marché réglementé auquel l'ordre est lié.

**§3.** Afin d'éviter une double exécution, toute modification d'un ordre donné antérieurement à la banque devra mentionner expressément l'ordre en cause. La modification ne sera prise en considération que si elle parvient à la banque en temps utile (c'est-à-dire avant que l'ordre ne soit exécuté sur le marché) et/ou pour autant que l'exécution de l'ordre puisse être empêchée.

**§4.** Pour les ordres d'achat, le client doit couvrir les instruments financiers à acheter, au moment où l'ordre est transmis, par le versement de fonds suffisants sur son compte auprès de la banque et par la conservation de ces fonds jusqu'à l'exécution et au décompte de l'ordre d'achat.

Le client ne peut contraindre la banque à traiter des ordres d'achat si les instruments financiers à acheter ne sont pas couverts par le client au moment où l'ordre est transmis, par le versement de fonds suffisants sur son compte auprès de la banque, ni tenir la banque pour responsable de la non-exécution ou de l'exécution tardive de l'ordre d'achat alors que le compte n'a pas été provisionné.

Lors de l'achat d'instruments financiers sur un marché réglementé étranger, le client doit constituer la provision dans la devise dans laquelle les opérations auront lieu.

Pour les ordres de vente, le client doit disposer auprès de la banque sur un compte-titres des instruments financiers à vendre au moment où l'ordre est transmis.

En l'absence de couverture en cas d'ordre d'achat, la banque peut néanmoins décider d'exécuter l'ordre. Cela aura lieu aux risques et périls du client.

Lorsqu'il s'avère qu'aucune couverture n'a été fournie au plus tard 24 heures après l'exécution de l'ordre par la banque, celle-ci peut, sans y être obligée, décider immédiatement d'annuler d'office l'opération aux frais du client qui, de surcroît, indemnisera la banque pour toutes les dépenses et tous les dommages éventuels découlant de l'annulation de l'opération. Dans ce cas, les pertes éventuelles (par exemple, en cas de baisse de la valeur boursière) sont entièrement à charge du client.

La banque ne peut pas être tenue pour responsable de la non-exécution d'un ordre suite à la situation du marché réglementé et donc indépendamment de sa propre volonté.

Tous les frais liés à l'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers sont à charge du client. Le montant des frais comprend les frais à payer sur le marché réglementé, majorés du courtage de la banque et du courtage de son ou de ses correspondants, augmentés de toutes les taxes belges et étrangères. Si le client transmet un ordre dans une autre devise que celle du compte à débiter, une opération de change aura lieu au cours de change valable à ce moment-là.

**§5.** Pour les actions et obligations cotées en bourse, seuls sont admis les ordres au prix de marché, à cours limité et les ordres stop.

Un ordre au prix du marché est un ordre qui est transmis immédiatement en bourse. L'ordre est exécuté au cours valable au moment où l'ordre entre à son tour en ligne de compte sur le marché.

Dans le cas d'un ordre à cours limité, le client donne un cours limite, c'est-à-dire le cours maximum qu'il est disposé à payer à l'achat ou le prix minimum qu'il souhaite obtenir à la vente. L'ordre n'est exécuté que si et dans la mesure où le cours de l'instrument financier est atteint.

S'agissant d'un ordre stop (de limitation des pertes) le client indique à partir de quel cours, ou 'seuil de déclenchement' à partir duquel il souhaite vendre ou acheter. Lorsque le client donne un ordre de vente, ce seuil doit être inférieur au cours du moment. Dans le cas d'un ordre d'achat, c'est l'inverse. Ce n'est que lorsque le seuil est atteint, que l'ordre est passé en bourse comme ordre au prix du marché.

Les ordres à cours limité et les ordres stop ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'ordre a été transmis (sauf les ordres exécutés sur un marché boursier allemand, qui sont valables maximum 90 jours à compter du jour de la transmission de l'ordre à cours limité).

#### Article 52 - Opérations diverses

Le client peut souscrire à tous les instruments financiers émis par la banque, aux conditions en vigueur au jour de la souscription et communiquées conformément aux présentes Conditions Bancaires Générales, et ce pour autant qu'il dispose d'une couverture suffisante.

La banque peut toujours refuser la souscription du client s'il n'est pas satisfait aux conditions de l'article 1 ou pour d'autres raisons fondées.

La banque peut aussi, pour le compte du client qui le souhaite, transmettre les demandes de souscription à toutes les émissions, tant en Belgique qu'à l'étranger. Pour les émissions à l'étranger, la banque peut se limiter à des pays ou marchés bien définis.

En raison des règles existantes dans certains pays en matière de commerce de devises et d'exportation de capitaux ou qui pourraient y être promulguées ultérieurement, la banque est tenue d'émettre explicitement des réserves en ce qui concerne le bon déroulement des encaissements de coupons et d'instruments financiers effectués ou à effectuer à l'étranger.

Si la banque a déjà crédité le compte avant l'encaissement effectif du montant des coupons et/ou du capital des instruments financiers dont elle n'obtient pas ensuite le paiement réel, le client est obligé de rembourser la contre-valeur - majorée de tous les frais et des différences de cours éventuelles - au cours du jour de la contre-passation de l'opération. Pour les valeurs étrangères, le remboursement se fera au cours du jour de leur remise. La banque est toujours autorisée à débiter de plein droit le compte du client des sommes qui lui sont dues.

La banque peut aussi se charger de l'achat, de la vente ou de la réalisation des droits de souscription ou des droits d'attribution, et ce, aux mêmes conditions que celles fixées par le marché fixing.

Toutes les conditions relatives à la provision telles que précisées dans ce chapitre sont d'application pour tous les ordres de souscription. La banque ne peut jamais être obligée de transmettre une souscription qu'elle a reçue en dehors du délai prescrit, même si un formulaire de souscription a été adressé par elle au client.

En ce qui concerne les souscriptions dans des fonds de placement, la banque transmet les ordres de souscription aux organes qui gèrent le fonds, le cas échéant via une entité d'exécution. Le cours de souscription appliqué est celui qui est fixé par le fonds de placement.

Les droits de souscription doivent être payés au plus tard au moment de l'attribution, même si les instruments financiers sont déposés ultérieurement sur le compte-titres. Le prix d'une souscription à des instruments financiers étrangers est converti en EUR au taux de change en vigueur deux jours avant la date de paiement fixée dans les conditions de l'émission.

Sur instruction expresse du client, le paiement des droits de souscription et des frais peut avoir lieu, dans ce cas, par le débit de son compte dans la monnaie dans laquelle l'ordre a été donné ou par l'achat par la banque de devises au cours en vigueur le jour de l'achat, les frais de change étant à charge du client.

Sauf instructions contraires et expresses du client, tous les instruments financiers qui sont obtenus de la partie adverse sont inscrits dans le compte-titres que le client détient auprès de la banque.

Tous les frais et indemnités liés à l'ouverture, à la gestion et à la clôture du compte-titres sont à charge du client.

## D. Comptes-titres

### Article 54 - Dispositions générales

**§1.** Le client peut donner en dépôt à la banque des instruments financiers pour lesquels un compte-titres est ouvert au nom du client.

Un compte-titres fait toujours partie d'un portefeuille placements comprenant également un compte de liquidités, à partir duquel toutes les transactions d'investissement dans le portefeuille seront effectuées (sauf dispositions contraires de l'article 54, §1, alinéa 3). Un ordre d'investissement concernant un compte-titres entraînera soit un débit, soit un crédit de ce compte de liquidités détenu dans le portefeuille placements global. Les éventuels revenus et versements (périodiques), tels que les intérêts et les dividendes, ainsi que les coûts (périodiques) seront respectivement crédités ou débités sur ces comptes.

Cependant, le client peut également choisir de détenir un compte en devises sous un portefeuille placements afin de pouvoir acheter ou vendre des instruments financiers en devises étrangères à partir de ce compte en devises.

Dans les présentes Conditions Bancaires Générales, le terme 'instruments financiers' désigne tous les instruments financiers (y compris les titres) tels que définis dans la législation applicable en Belgique.

La banque peut ouvrir des comptes-titres supplémentaires et des portefeuilles placements au nom du client, par exemple dans le cadre d'une convention de gestion de patrimoine discrétionnaire.

**§2.** L'ouverture d'un compte-titres est soumise aux formalités précisées à l'article 1 des présentes Conditions Bancaires Générales.

Un compte-titres ne contenant pas (plus) d'instrument financier pendant six mois consécutifs peut être clôturé par la banque sans en avertir le client.

Le retrait par le client d'instruments financiers en dépôt peut s'opérer en remettant à la banque un ordre de virement des instruments financiers vers un autre compte-titres désigné par le client auprès de la banque ou d'un autre établissement financier.

Les comptes-titres peuvent être ouverts soit en pleine propriété, soit en usufruit et en nue-propiété.

Lorsqu'un compte-titres est scindé en nue-propiété et en usufruit, tous les intérêts et dividendes (qui n'affectent pas le capital) seront directement versés sur un compte de liquidités, de devises ou de titres au nom des usufruitiers, pendant toute la durée de l'usufruit. Les usufruitiers peuvent en disposer immédiatement, sans l'intervention des nus-propiétaires.

Au moment où elle procède à l'inscription des instruments financiers dans le compte-titres du client, la banque délivre au client un bordereau reprenant l'identification de ces instruments financiers.

La banque peut refuser le dépôt d'instruments financiers s'il n'est pas satisfait aux conditions de l'article 1, lorsqu'ils ne sont pas réguliers dans leur forme, lorsqu'ils ont une origine illicite ou pour d'autres raisons fondées.

Peuvent être déposés sur un compte-titres, tous les instruments financiers de forme régulière émis par des émetteurs belges ou étrangers. Le client est responsable des instruments financiers qui lui ont été délivrés.

Tous les instruments financiers qui sont conservés pour le compte du client peuvent être placés par la banque auprès d'un banquier correspondant ou d'une centrale de dépôts.

Sauf convention contraire, tous les instruments financiers inscrits/déposés sur un compte-titres sont, pour autant que leurs caractéristiques le permettent, soumis au régime de fongibilité. Les instruments financiers sont donc remplaçables. La banque n'est donc tenue qu'à la restitution d'instruments financiers de même nature sans être obligée de restituer des instruments financiers identiques.

La banque n'utilisera pas, ni pour son propre compte ni pour celui d'autres clients ou personnes, les instruments financiers du client que ce soit dans le cadre de transactions de financement de titres (par ex. des repos) ou de quelque autre matière.

**§3.** Sauf faute grave, la banque n'est pas tenue de vérifier la forme, la régularité ou l'authenticité des instruments financiers déposés par le client. Le client supporte lui-même toutes les conséquences du fait que les instruments financiers qu'il a remis comporteraient des irrégularités dans leur forme ou seraient faux.

Le client accepte toutes les conséquences découlant de l'application de la loi du 24 juillet 1921, relative à la dépossession involontaire de titres au porteur pour tous les titres qu'il a déposés. Il est seul responsable des conséquences qui découlent du dépôt ou de la négociation de titres frappés d'opposition.

Si malgré l'opposition, la banque effectue le paiement au client, le client doit, à la première demande, procéder au remboursement des contre-valeurs, à majorer des frais, et la banque peut débiter d'office le compte du client de ces montants.

S'il apparaît que les instruments financiers remis par le client sont faux ou irréguliers, la banque ne peut jamais être tenue à la restitution d'instruments financiers identiques véritables.

**§4.** Lors du dépôt, le client devra donner à la banque les instructions concernant les opérations relatives aux instruments financiers déposés.

La banque peut sur instruction expresse du client :

- renégocier ou rembourser les capitaux devenus disponibles ;
- effectuer des opérations de régularisation telles qu'échanges, renouvellements, recoupnements, conversions, etc. ;
- exercer les droits de souscription ou d'attribution ;
- procéder à l'aliénation ou au transfert d'instruments financiers.

La banque avise le client de toute opération qui a eu lieu dans le cadre du compte-titres par le biais d'un extrait de compte détaillé reprenant le détail de l'opération et l'état du compte-titres. Cet avis est communiqué le premier jour qui suit la réception des informations d'exécution de l'ordre par la banque. La banque peut à tout moment adapter toute autre fréquence éventuelle en fréquence journalière.

Le client qui ne peut marquer son accord sur l'opération, doit en avertir la banque dans les deux jours ouvrables bancaires après réception de l'extrait de compte, à défaut de quoi l'opération lui sera opposable. Pour toute éventuelle faute, question ou remarque à ce sujet, le client peut s'adresser à son agence gestionnaire.

Trimestriellement, le client reçoit un récapitulatif de la composition du compte-titres avec la demande de vérifier si ce récapitulatif est correct.

Un transfert d'instruments financiers en dépôt s'opère moyennant un ordre du titulaire du compte-titres ou de son mandataire.

Le client autorise la banque, sur simple avis, à encaisser en son nom et à ses frais les dividendes, intérêts et capitaux de ses instruments financiers (placés ou non sur un compte-titres en son nom) à leur échéance pour satisfaire tous ses engagements exigibles vis-à-vis de la banque.

**§5.** Faute d'instructions contraires du client, la banque exécutera d'office les opérations suivantes, relatives aux instruments financiers dans le compte-titres :

- l'encaissement d'intérêts et de dividendes et le versement de ceux-ci sur le compte du client ;
- la fourniture au client d'informations concernant le remboursement d'instruments financiers, les opérations de régularisation et l'exercice des droits de souscription et d'attribution ;
- à défaut d'instructions contraires du client relatives à la destination d'instruments financiers échus, l'encaissement de ceux-ci et le versement des avoirs devenus disponibles sur le compte du client.

La banque contrôlera les tirages, dénonciations, conversions, droits de souscription et annulations des instruments financiers donnés en dépôt, d'après les publications dont dispose la banque.

La banque n'accomplit aucune formalité en vue d'obtenir une exonération, une réduction ou une récupération (partielle) d'impôts, dont le client pourrait profiter. Dans le cas où la banque accepterait à titre exceptionnel d'accomplir, dans un cas spécifique, certaines de ces formalités au profit d'un client et à la demande expresse de celui-ci (par exemple en vue de récupérer un précompte mobilier à l'étranger), elle ne garantit en aucun cas que le résultat fiscal escompté sera atteint effectivement et totalement. La banque n'organise par exemple aucunement un suivi permanent de la réglementation et des procédures fiscales étrangères.

### Article 55 - Conservation d'instruments financiers

La banque conserve les instruments financiers que lui confie le client de la manière et à l'endroit qu'elle estime le plus approprié, dans l'intérêt du client et avec le même soin dont elle fait preuve pour la conservation de ses propres instruments financiers, le cas échéant auprès d'un sous-dépositaire en Belgique ou à l'étranger.

La banque utilise la précaution, le soin et la vigilance nécessaires pour la sélection, l'assignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires et tient compte de la réputation et de l'expertise des sous-dépositaires et des dispositions légales, réglementaires et contractuelles concernant la conservation des instruments financiers. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, situés le cas échéant dans un autre pays.

Les instruments financiers conservés par la banque auprès d'un sous-dépositaire sont soumis aux règles de fonctionnement du sous-dépositaire et aux conventions qui ont été conclues entre la banque et le sous-dépositaire. Le client accepte que les obligations qui découlent des règlements et contrats entre la banque et le sous-dépositaire lui soient opposables.

Les instruments financiers que la banque conserve auprès d'un sous-dépositaire étranger peuvent être soumis au droit du pays dans lequel le sous-dépositaire est établi. Le droit local peut influencer les droits des clients par rapport à ses instruments financiers.

Lorsque la banque conserve des instruments financiers du client auprès d'un sous-dépositaire, elle veille à ce que les registres et fichiers de la banque et de ce sous-dépositaire indiquent clairement que tous ces instruments financiers appartiennent au client ou à d'autres clients de la banque et pas à la banque même ni au sous-dépositaire. Ce sera effectué en inscrivant les instruments financiers du client auprès du sous-dépositaire sur des comptes distincts, ou en prenant des mesures similaires qui garantissent le même niveau de protection.

En cas de procédure d'insolvabilité contre le sous-dépositaire, la banque introduit dans la mesure du possible la créance du client par rapport à ce sous-dépositaire à temps et conformément aux conditions de forme imposées par la législation locale. S'il n'y a pas suffisamment d'instruments financiers pour satisfaire tous les clients concernés de la banque, la répartition se fait proportionnellement aux instruments financiers déposés. Une faillite du sous-dépositaire peut donc avoir des conséquences négatives sur les droits du client par rapport aux instruments financiers donnés en conservation.

La banque n'est pas responsable si le sous-dépositaire commet une faute ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte contre le sous-dépositaire, sauf en cas de négligence grave, fraude ou faute intentionnelle dans le chef de la banque.

Des comptes omnibus peuvent être utilisés pour la conservation d'instruments financiers. Dans ce cas, les instruments financiers sont conservés de manière commune pour tous les clients (et pas individuellement pour chaque client). Le client ne peut alors pas invoquer un droit de propriété individuel mais un droit de copropriété partagé. Le risque d'une éventuelle perte ou manque d'instruments financiers, par exemple en cas de faillite du sous-dépositaire, est alors proportionnellement à charge de tous les copropriétaires.

#### Article 56 - Droits de garde et frais

Sauf convention écrite contraire, la banque perçoit des droits de garde pour la mise en dépôt d'instruments financiers. Le client est informé du montant des droits de garde et des modalités de paiement. Les droits de garde sont débités automatiquement du compte du client conformément à l'article 54 §1 des Conditions Bancaires Générales. Tous les frais et taxes relatifs aux opérations afférentes à la mise en dépôt sont supportés par le client et débités d'office de son compte conformément à l'article 54 §1 des Conditions Bancaires Générales.